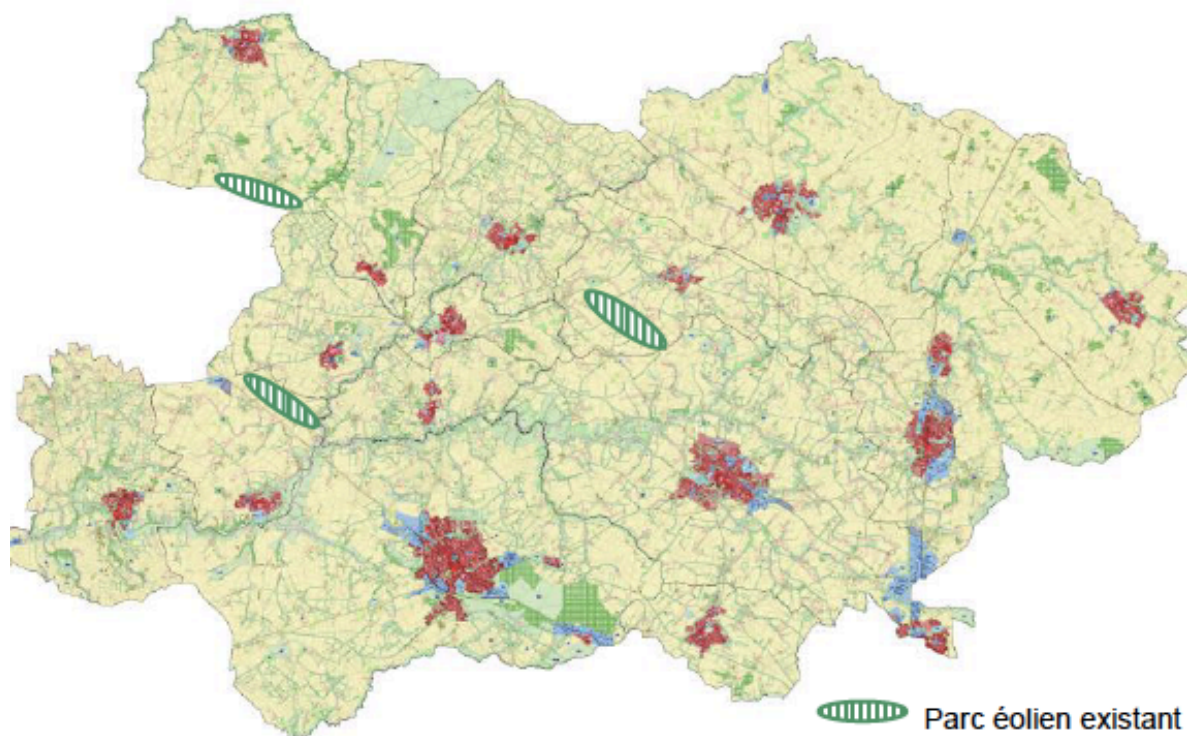


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Réalisée du 2 juin au 4 juillet 2023

**Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur relatifs au projet
de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant
Programme Local de l'Habitat,
Détermination de zones d'implantation préférentielle des éoliennes**

Commissaire enquêteur : Jean-Yves ALBERT

Références :

1. Décision du Tribunal Administratif de Nantes n° E23000051 / 85 en date du 21 mars 2023
2. Arrêté communautaire n° 2023-AR02 du 11 avril 2023

Conclusions motivées et avis, modification n°3 du PLUi-H, Territoire de la Communauté de communes Vie et Boulogne

Sommaire

| | | |
|----------|--|----------|
| 1 | Généralités..... | 4 |
| 1.1 | Périmètre et contexte de l'enquête..... | 4 |
| 1.2 | Contexte réglementaire..... | 4 |
| 2 | Le projet de modification n°3 du PLUi-H soumis à l'enquête | 4 |
| 2.1 | Objet de l'enquête..... | 5 |
| 2.2 | Déroulement de l'enquête..... | 5 |
| 2.3 | Ma mission..... | 5 |
| 3 | L'évaluation environnementale du projet | 5 |
| 3.1 | Décision de l'Autorité Environnementale | 5 |
| 4 | Les avis des Personnes Publiques Associées | 6 |
| 4.1 | De la chambre d'Agriculture de la Vendée..... | 6 |
| 4.2 | Des autres PPA..... | 6 |
| 5 | Observations du public | 6 |
| 5.1 | Synthèse des observations du public | 6 |
| 6 | Les réponses du maître d'ouvrage au Procès-Verbal de Synthèse | 6 |
| 7 | Mes conclusions motivées..... | 6 |
| 7.1 | Sur l'information du public..... | 6 |
| 7.2 | Sur l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale | 7 |
| 7.3 | Sur les avis des Personnes Publiques Associées..... | 7 |
| 7.4 | Sur les observations du public | 7 |
| 7.5 | Sur les réponses du Maître d'Ouvrage au P.V de synthèse concernant la modification n°3 du PLUi-H | 7 |
| 7.6 | Les avantages identifiés du projet de modification n°3 du PLUi-H..... | 8 |
| 7.7 | Les inconvénients identifiés du projet de modification n°3 du PLUi-H | 8 |
| 7.8 | En conclusion,..... | 9 |
| 8 | Formalisation de mon avis | 9 |

1 Généralités

Il s'agit d'une enquête publique unique relative à trois projets de modifications du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) :

- la modification n°1 ayant pour objet l'évolution du règlement écrit et graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), rectifier les erreurs matérielles, faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, prendre en compte les demandes exprimées par la population, permettre la réalisation de certains projets ;
- la modification n°2 ayant pour objet l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUh situé Chemin du Bregeon à La Chapelle-Palluau ;
- la modification n°3 du PLUi-H ayant pour objet la création de secteurs dédiés aux parcs éoliens existants.

Le rapport est commun aux trois objets de cette enquête, par contre, il est établi trois conclusions, le présent document concerne uniquement les conclusions motivées et avis sur la modification n°3 du PLUi-H relative à la détermination de zones d'implantation préférentielle des éoliennes.

1.1 Périmètre et contexte de l'enquête

Le territoire de la Communauté de communes Vie et Boulogne réunit 15 communes : Aizenay, Apremont, Beaufou, Bellevigny, Falleron, Grand'Landes, La Chapelle-Palluau, La Génétouze, Le Poiré-sur-Vie, Les Lucs-sur-Boulogne, Maché, Palluau, Saint-Denis-la-Chevasse, Saint-Étienne-du-Bois et Saint-Paul-Mont-Penit. Le PLUi-H, approuvé en février 2021, est opposable sur l'ensemble du territoire communautaire. Les trois dossiers de modifications concernent ce document d'urbanisme, c'est la raison pour laquelle la collectivité a opté pour une enquête publique unique réalisée conformément à l'article L 123-6 du code de l'environnement.

1.2 Contexte réglementaire

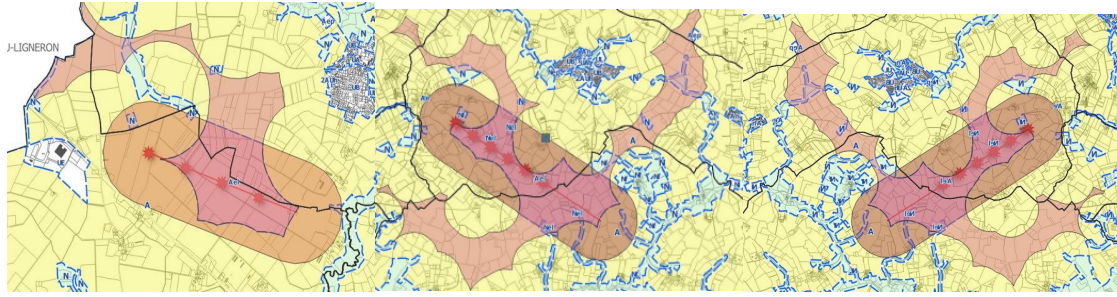
L'enquête est prescrite au titre :

- des codes de l'environnement, de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales ;
- des arrêtés du Président de la Communauté de communes Vie et Boulogne portant engagement des modifications n°1, 2 et 3 du PLUi-H ;
- des décisions de la Mission Régionale d'Autorité environnementale ne soumettant pas les projets de modification 1, 2 et 3 à évaluation environnementale ;
- de la décision n°E23000051 / 85 du 21 mars 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, désignant Monsieur Jean-Yves ALBERT commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique unique relative aux modifications 1, 2 et 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat de la communauté de communes Vie et Boulogne ;
- de l'arrêté du Président de la Communauté de communes Vie et Boulogne n° 2023-AR02 en date du 11 avril 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets de modifications n°1, 2 et 3 du PLUi-H.

2 Le projet de modification n°3 du PLUi-H soumis à l'enquête

La Communauté de communes Vie et Boulogne (CCVB) a engagé une étude d'élaboration d'un document cadre pour le développement éolien. Cette étude a permis de déterminer les zones d'implantations potentielles d'éoliennes, le rééquipement des parcs existants est identifié comme projet prioritaire. Ce rééquipement avec 14 éoliennes, de 165 mètres de hauteur, réparties sur les 3 parcs, permettrait de dépasser les objectifs fixés dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à horizon 2030 avec une production estimée de 105 GWh pour un objectif de 92,4 GWh.

Aussi, avant la finalisation de l'étude, la CCVB souhaite-t-elle d'ores et déjà identifier au PLUi-H les secteurs des parcs existants permettant au besoin leur rééquipement pour atteindre les objectifs en matière de production d'énergie issue de l'éolien à l'horizon 2030.



Parc éolien de Maché

Parc éolien de Beaufou

Parc éolien de Falleron

2.1 Objet de l'enquête

L'objet de cette enquête consiste à informer et à recueillir les observations du public, des associations, des collectivités, et autres organisations, puis à formuler des conclusions motivées et un avis au Président de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

2.2 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 2 juin à 9 h00, au mardi 4 juillet 2023 à 17h00 incluses, soit durant 33 jours consécutifs. Les permanences ont été tenues aux dates et aux heures précisées dans l'arrêté sus-cité. Elles se sont déroulées au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne au Poiré-sur-Vie et dans les quinze mairies des communes concernées, toutes accessibles aux personnes à mobilité réduite. J'ai reçu toutes les personnes qui se sont présentées à ces permanences.

Concernant la fréquentation, les permanences m'ont permis de recevoir physiquement un total de 164 personnes.

La complétude des différentes pièces du dossier et des registres d'enquête publique sur support papier, ainsi que la fonctionnalité des postes informatiques dédiés comportant les dossiers mis à la disposition du public ont été vérifiés lors des permanences.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête ont été clos et signés par mes soins tel que prescrit dans l'article 7 de l'arrêté communautaire 2023-AR02.

2.3 Ma mission

Fournir à Monsieur le Président de la Communauté de communes Vie et Boulogne, après recueil des interventions du public, des conclusions motivées et des avis sur les projets de modifications n°1, 2 et 3 PLUi-H.

Même si des sujets sans relation directe avec l'un de ces dossiers ont pu être évoqués par le public durant l'enquête, puis analysés et synthétisés pour être ensuite soumis à la collectivité maître d'ouvrage, les présentes conclusions et l'avis sont strictement limités au projet de modification n°3 du PLUi-H.

3 L'évaluation environnementale du projet

3.1 Décision de l'Autorité Environnementale

Le projet de modification n°3 du PLUi-H relève de l'examen au cas par cas. L'autorité environnementale compétente a été saisie, elle a délégué la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe). Cette dernière dans une décision en date du 6 septembre 2022, fait remarquer que d'après la notice explicative, les effets sur les paysages ne seront que très légèrement supérieurs à la situation actuelle, mais regrette que les impacts potentiels que pourrait avoir l'augmentation de la hauteur des éoliennes sur l'avifaune et les incidences sur la biodiversité n'aient pas été évalués.

Le projet de modification n°3 du PLUi-H n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, il est décidé que ce projet, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

4 Les avis des Personnes Publiques Associées

4.1 De la chambre d'Agriculture de la Vendée

La Chambre d'Agriculture aurait souhaité connaître les incidences sur l'activité agricole et réaliser un état zéro de cette activité, l'avis est favorable à condition que le règlement écrit soit adapté.

4.2 Des autres PPA

Les membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), lors de sa séance du 05 avril 2023, ont émis un avis favorable au titre de la modification n°3 relative aux STECAL « Ael » et « Nel ». Les autres PPA, n'ont pas émis d'avis sur cette modification n°3.

5 Observations du public

5.1 Synthèse des observations du public

Au total, 191 contributions ont été enregistrées et intégrées au registre dématérialisé spécialement ouvert pour cette enquête publique (y compris celles déposées sur les 16 registres papiers, les courriers reçus au siège de l'enquête ainsi que les courriels). Cependant, seulement dix contributions concernent la modification n°3 relative à la détermination des zones d'implantation préférentielle des éoliennes, dont sept plus particulièrement pour la hauteur maximale des aérogénérateurs arrêtée à 165 m et trois défavorables à tout projet éolien.

6 Les réponses du maître d'ouvrage au Procès-Verbal de Synthèse

Le 21 juillet 2023 le Président de la Communauté de communes Vie et Boulogne (CCVB, le maître d'ouvrage), a produit un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse dans lequel j'avais regroupé l'ensemble des questions issues de mes propres analyses et des contributions individuelles enregistrées pendant l'enquête. Dans ce mémoire, la collectivité a répondu exhaustivement à mes questions dans un document très bien argumenté de 42 pages avec en annexe un document de 180 pages en mode projet intitulé : « élaboration d'un document cadre pour le développement éolien sur le territoire ».

7 Mes conclusions motivées

Après avoir étudié le dossier d'enquête, visité le territoire pour une bonne compréhension du projet, pris en compte les compléments d'information mis à ma disposition par les services de la Communauté de communes Vie et Boulogne, je me suis fait un avis :

7.1 Sur l'information du public

Les mesures de publicité mises en œuvre à travers les annonces légales (*Ouest France et la Vendée-agricole*), ont permis au public d'être convenablement informé de l'enquête publique unique relative aux projets de modifications n°1, 2 et 3 du PLUi-H, de la Communauté de communes Vie et Boulogne, et de s'exprimer sur la mise en œuvre de ces projets.

L'affichage de l'information sur la tenue de l'enquête était bien identifié sur les panneaux des mairies, aux abords des sites concernés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). La bonne tenue de cet affichage a été constaté par mes soins et certifié par un constat d'huissier.

L'avis et le dossier d'enquête publique ont été consultables sur le site internet de la Communauté de communes Vie et Boulogne et sur le site du registre dématérialisé mis en place pour cette enquête.

Le public pouvait également consulter le dossier sur support papier, et sur un poste informatique dédié :

- dans chacune des quinze mairies concernées par ces projets ;
- au siège de l'enquête.

Les dates et la répartition des permanences, ont été satisfaisantes. Le dossier de présentation en version papier et dématérialisée ont été facilement accessibles pour le public.

Des outils de communication - supplémentaires et facultatifs - présentant le projet et annonçant l'ouverture de l'enquête publique ont permis de contribuer à l'information du public. Un flyer précisant l'objet et les modalités de l'enquête publique a été déposé par les services de la poste dans les boîtes aux lettres des habitants sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

7.2 Sur l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Dans cette décision j'ai relevé que l'augmentation de la hauteur des éoliennes a des effets sur les paysages très légèrement supérieurs à la situation actuelle. Cependant, il est regretté que les impacts potentiels sur l'avifaune et les incidences sur la biodiversité n'aient pas été évalués.

7.3 Sur les avis des Personnes Publiques Associées

La CDPENAF et les autres PPA ont émis un avis favorable pour cette modification n°3.

7.4 Sur les observations du public

Les contributions recueillies sont peu nombreuses et défavorables au projet de modification n°3, d'une part deux contributions sont opposées à l'extension des parcs éoliens existants et d'autre part, les porteurs de projets éoliens sont opposés à la limitation de la hauteur des éoliennes à 165 mètres.

Les avis de ces derniers sont motivés sur des bases techniques et comparatives, relatives aux performances des machines qui pourront être mises en œuvre dans le cadre des renouvellements des parcs existants.

Suivant l'argumentation développée, les modèles d'éoliennes d'une hauteur totale inférieure à 180 m ne seront plus à terme disponibles dans les catalogues des constructeurs.

La restriction en hauteur à 165 m limite les performances de production d'énergie électrique des projets de renouvellement des installations existantes.

Par ailleurs, les zonages identifiés « Ael » et « Nel » n'ont pas fait l'objet d'études détaillées ce qui limite le potentiel du territoire dans le cadre de l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

L'association professionnelle des producteurs éoliens, propose de revoir les hauteurs maximales à 200m.

7.5 Sur les réponses du Maître d'Ouvrage au P.V de synthèse concernant la modification n°3 du PLUi-H

Dans le mémoire en réponse, la CCVB collectivité maître d'ouvrage a répondu à mes questions, j'ai obtenu des réponses aux demandes formulées par le public et par moi-même.

Tout d'abord la Communauté de communes observe que la participation sur ce sujet des éoliennes est relativement restreinte, elle en déduit que l'acceptabilité des éoliennes existantes est acquise, elle le « prouve » par un décompte des contributions différent de celui dont j'ai fait état dans mon PV de synthèse, avec des regroupements de ces contributions notamment des associations professionnelles.

Par ailleurs, l'essentiel de l'argumentation de la CCVB est orienté sur une démonstration justifiant que des éoliennes de 165 m seront suffisantes et qu'il n'est pas souhaitable d'opter pour une hauteur maximale de 180 m voire 200 m comme demandé par les producteurs éoliens dans leurs contributions. Pour motiver sa décision la CCVB précise :

- une hauteur limitée à 165 m sera plus acceptable pour la population ;
- des restrictions seraient imposées par la présence d'un radar militaire à Corcoué-sur-Logne ;
- il n'y a pas de risque d'indisponibilité d'éolienne dont la hauteur est inférieure à 180m car les rééquipements des parcs existants seront engagés à court terme ;
- les performances de production d'énergie électrique basées sur les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Vie et Boulogne seront atteintes avec des éoliennes de 165m (105 GWh en 2030).

J'ai également relevé dans le document de travail «Elaboration d'un document cadre pour le développement éolien sur le territoire » en annexe du mémoire en réponse que les nuisances sonores ne seront pas nécessairement plus importantes, elles pourraient même évoluer positivement grâce aux

nouvelles technologies d'éoliennes. Toujours d'après ce document, les impacts sur l'avifaune et les chiroptères ne sont pas accentués. Le choix de la zone d'implantation est bien plus déterminant que la hauteur pour ces impacts.

Sur la limitation des zonages « Ael » et « Nel » qui risque de réduire le potentiel de développement de l'éolien sur son territoire, la CCVB ne justifie pas sa décision.

7.6 Les avantages identifiés du projet de modification n°3 du PLUi-H

Cette modification n°3 permet d'encadrer l'implantation de nouvelles éoliennes non réglementée jusqu'à présent dans le PLUi-H. Le règlement écrit est modifié afin d'intégrer les sous-secteurs « Ael » et « Nel » et d'encadrer la hauteur maximale des éoliennes autorisées ;

Les éléments techniques indiqués par les développeurs éoliens sur la différence d'énergie produite selon la hauteur d'une éolienne sont cohérents avec l'étude réalisée par la CCVB (source, mémoire en réponse) ;

L'élaboration du document cadre pour le développement éolien sur le territoire de la CCVB a fait l'objet d'une concertation avec les habitants, différentes associations et partenaires.

Les parcs existants concernés par la modification n°3 sont bien acceptés par la population, la faible participation à l'enquête publique montre cette bonne acceptabilité ;

Le scénario retenu avec le rééquipement des parcs existants dont la hauteur des éoliennes serait limitée à 165 m permettrait d'atteindre une production de 105 GWh, cette production dépasserait l'objectif de 92,4 GWh fixé dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à horizon 2030.

7.7 Les inconvénients identifiés du projet de modification n°3 du PLUi-H

La limitation de la hauteur des éoliennes à 165 m est basée sur des hypothèses qui ne sont pas validées et pour certaines d'entre elles ne sont que des suppositions comme décrit ci-après :

- Les sites des implantations pressenties n'ont fait l'objet d'aucune étude détaillée des enjeux et contraintes humaines techniques, paysagères et écologiques ;
- La perception de la hauteur sur les paysages est subjective selon chacun, pour les élus la hauteur de 150 m était le meilleur compromis pour augmenter la production de manière significative et l'acceptabilité du projet par les habitants en revanche, pour la MRAE, la différence entre une éolienne de 165 m et de 180 m serait peu perceptible pour un observateur ;
- Les éoliennes de moins de 180 m seraient toujours disponibles pour le rééquipement des parcs existants, leurs performances n'étant plus en adéquation avec les attentes des producteurs éoliens, ces équipements ne seraient plus fabriqués à court ou moyen terme. D'après le document de travail de la CCVB, avec une durée de vie de 25 ans, les renouvellements devraient intervenir entre 2032 et 2037. Ces échéances étant assez éloignées, cela semble « hasardeux » de garantir la disponibilité des éoliennes de moins de 180 m le moment venu ;
- Le PCAET fixe un objectif de production d'énergie électrique en 2030 à 92,4 GWh, celui-ci serait atteint voire même dépassé avec une production estimée à 105 GWh (+ 13,6 %). Ce n'est qu'une estimation dépendant des conditions climatiques (du vent) et du fonctionnement réglementaire des parcs éoliens (bridage si une mortalité de l'avifaune était constatée), les objectifs du PCAET ont été définis dans un contexte où l'urgence climatique et énergétique était moins marquée (source, compte rendu de la réunion de concertation des élus du 21 novembre 2022) ;
- Les restrictions en hauteur imposées par la présence du radar militaire à Corcoué-sur-Logne ne sont pas confirmées par une décision, elles ne seront possibles que lors de la présentation d'un projet de rééquipement ;

Le choix de la limitation de la hauteur à 165 mètres est un choix politique qui vise l'acceptabilité pour les habitants et l'atteinte des objectifs du PCAET de Vie et Boulogne à minima, qui par conséquent manque d'ambition.

L'argument de la hauteur limitée à 165m pour acceptabilité est paradoxal, d'après le document de travail de la CCVB joint au mémoire en réponse « les photomontages comparatifs entre des éoliennes de 120 m

et de 180 m montrent que l'impact sur le paysage de l'augmentation de la hauteur des éoliennes ne semble pas très marqué, la dimension des éoliennes est d'un autre ordre de grandeur que celle des arbres, l'effet d'écrasement n'est pas significatif ».

Par ailleurs, limiter en hauteur, implique de trouver des modèles d'éoliennes encore disponibles chez les constructeurs alors que ces derniers orientent leur production vers des modèles de plus grande envergure, plus performants, ce qui implique également d'augmenter le nombre de mâts implantés pour obtenir une puissance suffisante garantissant un bon niveau de production.

7.8 En conclusion,

Le règlement écrit modifié permettra d'intégrer les sous-secteurs « Ael » et « Nel », cependant, l'encadrement de la hauteur des éoliennes à 165 m maximum est un inconvénient majeur comme le démontre le bilan entre les avantages et les inconvénients décrit précédemment.

Ainsi, la production d'électricité à partir du vent est par définition une source d'énergie renouvelable intermittente dont la quantité ne peut être garantie. Les valeurs annoncées sont indicatives et peuvent varier suivant les conditions atmosphériques et climatiques. Se satisfaire de la production théorique possible à partir des éoliennes d'une hauteur maximale de 165 m c'est prendre le risque de ne pas atteindre les objectifs annoncés dans le PCAET.

Dans son mémoire en réponse, en date du 21 juillet 2023, le Président de la Communauté de communes a répondu à mes questions posées dans le procès-verbal de synthèse. Le choix de limiter la hauteur des éoliennes à 165 m est le point le plus évoqué. Au-delà du choix politique qui se justifie par la crainte d'une contestation citoyenne vis-à-vis de l'éolien, les autres arguments évoquent des motifs possibles mais non validés (radar militaire, atteinte des objectifs du PCAET...).

Je considère que le projet de modification n°3 limite les capacités de production d'énergie renouvelable par un choix contraignant sur la hauteur des éoliennes sans pouvoir s'appuyer sur une étude détaillée pour la mise en œuvre concrète d'un projet.

8 Formalisation de mon avis

En conséquence, j'émet un « **AVIS DEFAVORABLE** » au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local d'Habitat sur le territoire de la Communauté de communes Vie et Boulogne. La clause essentielle limitant la hauteur maximale des éoliennes à 165 m manque de perspectives pour le développement des énergies renouvelables sur ce territoire.

Fait aux Sables d'Olonne le 3 août 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Y. ALBERT', with a stylized flourish at the end.

Jean-Yves ALBERT

Le commissaire enquêteur